

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Gagné comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagné se termine le 23 avril 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77072

Gouvernement du Québec

Décret 640-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Altimas comme membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Altimas a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 452-2017 du 3 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 2 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Patrick Altimas soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter du 3 mai 2022;

QUE monsieur Patrick Altimas soit rémunéré conformément au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Patrick Altimas soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77073

Gouvernement du Québec

Décret 641-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant

ATTENDU QU'Événements Sportifs Mont-Tremblant est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de produire des événements sportifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Sportifs Mont-Tremblant, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Sportifs Mont-Tremblant, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77074